

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A LA PETITE LOI

www.stop-ogm.org

Pour la lecture du document au sein des encadrés :

- Tous les éléments en noir proviennent de la petite loi.
- Les éléments soulignés sont des modifications apportées par le Sénat.
- Les éléments en rouge correspondent aux propositions d'amendement.

Rédaction de la petite loi

Article 1^{er}

Après l'article L. 531-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

2« *Art. L. 531-2-1.* – Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique.

3« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante des risques pour l'environnement et la santé publique.

4« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement et dans le respect des prescriptions communautaires. »

Amendements proposés et commentaires

Après l'article L. 531-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 531-2-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés, ou utilisés que dans le respect de l'environnement, de la santé publique, **des structures agricoles, des écosystèmes régionaux et des filières commerciales qualifiées « sans OGM », et en toute transparence. Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs « sans OGM ». Par « sans OGM », il faut entendre absence de toute présence d'ADN modifié dépassant le seuil de détection à l'analyse.***

Amendement n° 1 : ajout de « , des structures agricoles, des écosystèmes régionaux »

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'Environnement ont justifié deux décisions sur les OGM (validation des moratoires autrichiens et hongrois) ainsi : « *lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au sein de l'UE* ».

Cet amendement s'inscrit également dans la lignée des conclusions de la table ronde du Grenelle : il avait été retenu pour cette loi de manière consensuelle « le libre choix de produire et consommer sans OGM ».

Amendement n° 2 : ajout de « et des filières commerciales sans OGM »

Cet amendement traduit le principe retenu pour la loi lors de la troisième table ronde du groupe OGM du Grenelle : « le libre choix de produire et consommer sans OGM ».

Amendement n° 3 : ajout de « , et en toute transparence »

Les discussions du Grenelle ont retenu le principe de transparence comme fondement de la loi : le principe doit donc figurer dans l'article 1er de la loi. La question de la transparence de l'évaluation, des activités relatives aux OGM et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante.

D'autre part, l'obligation de transparence est inscrite dans la Convention d'Aarhus qui dispose notamment : « Chaque partie veille à la transparence des procédures de prise de décisions ». La directive 2001/18 (annexe II) impose également le respect de ce principe dans le cadre des évaluations.

Amendement n° 4 : ajout de « Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d' OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. »

Cet amendement est la traduction française de l'article 26 bis de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM qui autorise les Etats membres à prendre les mesures « nécessaires » pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement n° 5 : ajout de « Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs « sans OGM ». Par « sans OGM », il faut entendre absence de toute présence d'ADN modifié dépassant le seuil de détection à l'analyse ».

En vertu de l'article 4 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Alors que les cultures sans OGM ne portent pas atteinte aux cultures OGM, ces dernières peuvent porter atteinte aux cultures sans OGM. Le respect de la liberté d'entreprendre des agriculteurs sans OGM impose de fixer un encadrement strict à la culture des OGM. Il n'est pas tolérable que cette activité nouvelle qui n'est pas d'intérêt général, puisse se développer en imposant des contraintes économiques et en portant atteinte au libre exercice d'activités antérieures. Ainsi, au-delà de la réparation des dommages en cas de contaminations avérées, les cultures OGM nouvelles ne peuvent pas laisser à la charge des filières traditionnelles le surcoût des mesures de protection et de traçabilité qu'elles leur imposent, ni restreindre la liberté traditionnelle de produire sans OGM, ni celle des apiculteurs de déplacer leurs ruches pour suivre les floraisons ou répondre aux demandes de pollinisation des cultures sans risque de contaminer la nourriture de leur cheptel ou leurs produits. Le jugement de la cour d'Appel d'Agen (CA Agen, 12 juillet 2007) montre que le droit français actuel n'a pas encore intégré le phénomène totalement nouveau des dommages provoqués par des contaminations génétiques non intentionnelles mais non maîtrisables, il est temps de corriger cette insuffisance.

La définition donnée à la mention « sans OGM » correspond à la définition retenue par les services de la DGCCRF dans leur note n° 2004-113 (la présence de toute trace d'OGM est exclue du produit); »

*« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable **indépendante et transparente** des risques pour l'environnement, la santé publique, **les structures agricoles, les écosystèmes régionaux, et les filières commerciales qualifiées** « sans OGM».*

Amendement n° 6 : ajout de « et transparente »

La question de la transparence de l'évaluation et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante dans le respect du principe d'information du citoyen. L'inscription de ce principe découle de l'annexe II de la directive 2001/18, et la loi doit clairement affirmer ce principe, spécifiquement pour l'évaluation : en effet, par le passé, le citoyen a pu avoir des difficultés à obtenir de telles études (cf. Mon863 notamment).

Amendement n° 7 : ajout de « , les structures agricoles, les écosystèmes régionaux », « et les filières commerciales qualifiées « sans OGM» »

Amendements de cohérence avec les amendements n° 1 et 2.

*~~« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des~~ **Le titre III du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions relatives aux OGM contenues dans les livres II et VI du code rural, s'appuient sur les principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement et dans le respect des prescriptions communautaires. et dans le cadre de la réglementation communautaire.** **Ils s'appuient également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans OGM, biologiques ainsi que sur la liberté de consommer et de produire sans organisme génétiquement modifié. Ils garantissent la liberté des apiculteurs d'exercer sur l'ensemble du territoire sans risque supplémentaire leur activité indispensable au maintien de la biodiversité. »***

Amendement n° 8 : remplacer « La liberté de consommer et de produire avec ou sans organismes génétiquement modifiée est garantie dans le respect des » par « Le titre III du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions relatives aux OGM contenues dans les livres II et VI du code rural, s'appuient sur les »

La rédaction actuelle du projet de loi est ambiguë sur la prise en compte des principes d'information, de précaution de prévention et de responsabilité, en ce que ces derniers ne sont affirmés que par référence à la liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM. L'affirmation de ces principes doit valoir pour le contenu de la loi dans son intégralité ; il convient d'adopter une formulation claire sur ce point en faisant référence au titre du code de l'environnement relatif aux OGM et aux dispositions du code rural relatives aux OGM.

Amendement n° 9 : ajout de « , de participation »

A aucun moment, le projet de loi ne fait référence au principe de participation du public, principe pourtant affirmé par la Convention d'Aarhus, la directive européenne 2003/35 et par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cette convention, modifiée en décembre 2006 pour les informations relatives aux OGM, exige des Etats une information et une participation du public « effective et précoce avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire » d'OGM. Aucune disposition du projet de loi ne traite de participation du public, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en avril 2006 avait pourtant déclaré la procédure de consultation électronique sur

les essais, incompatible avec la Convention d'Aarhus (TA Clermont-Ferrand, 4 mai 2006, n° 0500998).

Amendement n° 10 : remplacer « et dans le respect des prescriptions communautaires » par «et dans le cadre de la réglementation communautaire »

Par l'insertion de « et dans le respect des prescriptions communautaires », le Sénat a souhaité apporter un élément de définition à ce qui doit être entendu par « sans OGM ». Ainsi, le Sénat souhaite faire référence au « fameux » seuil de 0,9%. Selon, le règlement 1829/2003, ce seuil déclenche l'obligation d'étiquetage d'un produit contenant des OGM. Or en vertu de la lettre et de l'esprit des règles communautaires, ce seuil n'a pas vocation à vider de son sens le « sans OGM ». Le « sans OGM », c'est l'absence de trace d'OGM dans un produit (donc moins de 0,01%).

Parler de liberté de produire et consommer avec ou sans OGM en faisant référence à des prescriptions communautaires n'a aucune signification particulière. En effet, les règles communautaires ne fixent à aucun moment de seuil de tolérance de contamination au champ ou dans les produits sans OGM (seuil d'étiquetage sans OGM). La seule disposition communautaire applicable à la définition de la liberté de consommer avec ou sans OGM est l'article 26 bis de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM : cet article autorise les Etats membres à prendre les mesures « nécessaires » pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement n° 11 : Ajout de « Ils s'appuient également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans OGM, biologiques ainsi que sur la liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié. Ils garantissent la liberté des apiculteurs d'exercer sur l'ensemble du territoire sans risque supplémentaire leur activité indispensable au maintien de la biodiversité. »

1. L'affirmation du principe de responsabilité inscrit dans la charte de l'environnement n'est pas suffisante car ce principe ne fait référence qu'aux dommages causés à l'environnement. La réparation des dommages subis par la filière conventionnelle, bio et sans OGM doit être un point essentiel de la loi, et elle doit couvrir notamment l'ensemble du préjudice économique.

2. Parler de liberté de produire et de consommer « avec ou sans » OGM va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'environnement. En effet, il est fait état d'un consensus sur le « libre choix de produire et de consommer sans OGM » et non « avec ou sans OGM ». Il faut entendre par « sans OGM » la définition donnée par la DGCCRF dans sa note d'information n° 2004-113, à savoir, une présence d'OGM inférieure au seuil de détection.

3. Sur la liberté des apiculteurs d'exercer leur activité :

La majorité des espèces cultivées en France dépendent partiellement ou totalement de l'abeille pour leur pollinisation et donc pour leur production : tournesol, colza, potagères, fruits... En cas de cultures OGM, les producteurs sans OGM ont tendance à refuser de laisser les apiculteurs installer des ruches sur leurs terrains de peur de favoriser la contamination de leurs récoltes, ce qui remet en cause la pérennité des productions dépendant de la pollinisation des abeilles.

CHAPITRE I

Le Haut conseil des biotechnologies

Article 2

Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont ainsi rédigés et, après l'article L. 531-4 du même code, sont insérés deux articles L. 531-4-1 et L. 531-4-2 ainsi rédigés :

2« Art. L. 531-3. – Le Haut conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques et des bénéfices pour l'environnement et la santé publique en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1, sous réserve des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique.

3« En vue de l'accomplissement de ses missions, le haut conseil :

4« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande des associations de défense des consommateurs agréées au titre de l'article L. 421-1 du code de la consommation, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des associations ou unions d'associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque [] ;

5« 2° Rend un avis sur chaque demande d'agrément, déclaration ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par la réglementation communautaire ;

6« 3° Procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études qu'il juge nécessaires ;

7« 4° Rend publics ses avis et recommandations ;

8« 4°*bis* (nouveau) Est consulté sur le plan annuel de surveillance des organismes génétiquement modifiés et est rendu destinataire du rapport annuel de surveillance mise en œuvre par les services compétents de l'État au titre du I de l'article L. 251-1 du code rural et peut proposer des priorités ou formuler des recommandations ;

9« 4°*ter* (nouveau) Met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformes aux dispositions communautaires en vigueur et aux recommandations internationales en la matière ;

10« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

11« 6° Établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

12« Art. L. 531-4. – Le Haut conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité de la société civile.

13« Le président du Haut conseil des biotechnologies et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret du Premier ministre. La nomination du président du Haut conseil des biotechnologies intervient après avis des commissions du Parlement compétentes

en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.

14« En cas d'utilisation confinée, le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.

15« En cas de dissémination volontaire, le président du Haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité de la société civile. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité de la société civile élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. Le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du haut conseil, composé de celui du comité scientifique et des recommandations du comité de la société civile, à l'autorité administrative. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.

16« *Art. L. 531-4-1 (nouveau).* – Le comité scientifique est composé de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.

17« Le comité de la société civile est composé notamment de représentants d'associations, de représentants d'organisations professionnelles, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

18« *Art. L. 531-4-2 (nouveau).* – Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres du Haut conseil des biotechnologies ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part du haut conseil sans en avoir préalablement informé son président.

19« *Art. L. 531-5.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie du Haut conseil des biotechnologies. »

Amendements proposés et commentaires

Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont ainsi rédigés et, après l'article L. 531-4 du même code, sont insérés deux articles L. 531-4-1 et L. 531-4-2 ainsi rédigés :

*2« Art. L. 531-3. – Le Haut conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés **ou toute autre biotechnologie** et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques ~~et des bénéfices~~ pour l'environnement ~~et~~, la santé publique, **les structures agricoles, les écosystèmes régionaux, et la liberté de produire et consommer sans OGM** en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1, sous réserve des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique.*

Amendement 12 : Ajout de « ou toute autre biotechnologie »

L'amendement est destiné à accorder le champ de compétence de la commission d'évaluation son nouvel intitulé : « Haut conseil des biotechnologies ». Avant la modification du Sénat, il s'agissait de la « Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».

Amendement 13 : retrait de « et des bénéfiques »

La mise en place d'une évaluation des bénéfiques est une nouveauté contraire à la réglementation et à la jurisprudence communautaires concernant les autorisations de mise sur le marché de substances susceptibles de présenter des risques pour la santé ou l'environnement, notamment les produits phytopharmaceutiques et les médicaments. Cette nouveauté pour les OGM n'est pas justifiée. Un bénéfice économique n'est en effet pas opposable à un risque pour la santé ou l'environnement comme le rappelle la récente décision du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes (T-367/07 R) du 17 décembre 2007. A l'occasion d'une demande de suspension de non inscription d'une substance active d'un produit phytopharmaceutique, le TPI a rappeler au groupe Dow Chemical que le neuvième considérant de la directive 91/414/CE indique que : « l'objectif d'améliorer la production végétale ne doit pas porter préjudice à la protection de la santé humaine et de l'environnement ».

Il est donc demandé le retrait de cette disposition.

Amendement n° 14 : retrait de « et » et ajout de « les structures agricoles, les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Amendement n° 15 : ajout de « la liberté de produire et consommer sans OGM »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°2.

« En vue de l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil :

« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande ~~des associations de défense des consommateurs agréées au titre de l'article L. 421-1 du code de la consommation, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des associations ou unions d'associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés de toute~~ **personne intéressée, publique ou privée** de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique, **les systèmes agricoles et les écosystèmes régionaux** en cas de risque ~~grave~~ ;

« 2° Rend un avis sur chaque demande d'agrément, déclaration ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par la réglementation communautaire ~~Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformément aux dispositions communautaires en vigueur,~~

« 3° Procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études qu'il juge nécessaires ;

« 4° Rend publics ses avis et recommandations, en faisant état des positions non consensuelles ;

« 4°bis (nouveau) Est consulté sur le plan annuel de surveillance des organismes génétiquement modifiés et est rendu destinataire du rapport annuel de surveillance mise en œuvre par les services compétents de l'État au titre du I de l'article L. 251-1 du code rural et peut proposer des priorités ou formuler des recommandations ;

*« 4°ter (nouveau) Met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformes aux dispositions communautaires **notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme** en vigueur et aux recommandations internationales en la matière ; **les plantes produisant des molécules phytopharmaceutiques ou s'imprégnant d'herbicides sont évaluées suivant les mêmes protocoles que ceux imposés pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;***

« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

« 6° Établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Amendement n° 16 : retrait « des associations (...) professionnels concernés » et ajout de « de toute personne intéressée, publique ou privée »

Nous proposons par cet amendement de rétablir l'esprit de la rédaction initiale du projet de loi. Maintenir la rédaction issue du Sénat constituerait un recul des garanties de participation du citoyen. En effet, l'ancienne commission d'évaluation des OGM (la Commission du Génie Biomoléculaire) pouvait être consultée « par toute personne intéressée, publique ou privée »¹.

Amendement n° 17 : ajout de « , les systèmes agricoles et les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

Amendement n° 18 : Ajout de « en faisant état des positions non consensuelles »

Cet amendement s'inscrit dans le principe dont l'inscription est souhaitée dans l'article 1er de la loi : la transparence.

Amendement n° 19 : ajout de « notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme »

L'annexe II de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement impose une évaluation environnementale des effets directs et indirects cumulés et à long terme des OGM. De nombreuses critiques émergent tant au niveau communautaire que national sur l'insuffisante prise en compte des effets cumulés à long terme des OGM. Cet élément doit donc figurer dans la loi.

Amendement n° 20 : ajout de « les plantes (...) produits phytopharmaceutiques »

Les réglementations concernant les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ont été élaborées alors que n'existaient pas de plantes susceptibles d'en produire ou d'être consommées après avoir assimilé des herbicides sans être détruites. Elle ne vise donc pas expressément dans leur champ d'application les OGM. Il est indispensable d'adapter à l'état actuel des progrès techniques ces réglementations, ainsi que les protocoles des tests

¹ Art. 2 du décret n° 93-235 du 23 février 1993 portant création de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (CGB)

d'évaluation de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, des abeilles et de leur couvain (oeufs, larves, nymphes), tant pour les effets létaux que sublétaux.

~~« Art. L. 531-4. – *Le Haut conseil des biotechnologies est composé de manière paritaire d'un comité scientifique et d'un comité de la société civile et d'un comité économique, éthique et social.*~~

~~« *Le président du Haut conseil des biotechnologies et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret du Premier ministre arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, après consultation des ministres de la santé, de la consommation et de la défense.*~~

~~*La nomination du président du Haut conseil des biotechnologies intervient après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.*~~

Amendement n° 21 : ajout de « de manière paritaire »

Le comité de la société civile est le mieux à même de tenir compte des résultats scientifiques pour donner un avis éclairé sur les choix éthiques, sociaux, économiques, territoriaux, environnementaux et sanitaires qui peuvent en résulter. Il est le seul à pouvoir amener sur ces questions des éléments d'information et des questionnements non pris en compte par les travaux scientifiques existants. Ces avis et informations sont tout aussi importants pour éclairer la décision politique que l'avis de scientifiques qui ne se prononcent jamais qu'en l'état des connaissances scientifiques publiées nécessairement incomplètes.

Amendement n° 22 : retrait de « décret du Premier ministre » et ajout de « arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, après consultation des ministres de la santé, de la consommation, et de la défense »

Il est important d'avoir la garantie d'une nomination interministérielle, plus à même de garantir la diversité d'origine des membres du Haut conseil. C'est d'ailleurs ainsi que les membres de l'ancienne commission d'évaluation (la CGB) étaient nommés (Voir Décret n° 93-235 du 23 février 1993).

Amendement n° 23 : retrait de « Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités. »

Le président doit, avant tout, être capable d'assurer le lien entre les résultats scientifiques et les questionnements légitimes de la société. La liberté de son choix doit être laissée à la décision politique.

~~« *En cas d'utilisation confinée, le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.*~~

~~« *En cas de dissémination volontaire, le président du Haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité de la société civile. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité de la société civile élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. Le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du Haut conseil, composé de celui du comité scientifique et des recommandations du*~~

~~comité de la société civile, à l'autorité administrative. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.~~

Les représentants du comité de la société civile peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement.

Le Haut conseil rend ses avis en séance plénière.

Amendement n° 24 : ajout de « Les représentants du comité de la société civile peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement »

L'amendement a pour but garantir une plus grande cohérence des deux Comités, une plus grande cohésion du Haut conseil, et une meilleure transparence vis à vis de la société civile. D'autre part, comment garantir que chacun des comités puisse rendre des avis éclairés et prudents sans que chacun connaisse la teneur des débats de l'autre comité?

Amendement n° 25 : retrait de « En cas d'utilisation confinée (...) évaluation des bénéfices » et ajout de « Le Haut conseil rend ses avis en séance plénière »

La nouvelle formulation du projet de loi, telle qu'issue du Sénat, n'est pas de nature à garantir :

- La prise en compte des préoccupations de la société civile : en effet, cette écriture réduit le poids de la société civile au sein du Haut conseil.
- La cohésion nécessaire à une entité unique : la distinction des considérations scientifiques d'un côté et de la société civile de l'autre, au sein de comités dont les débats ne sont pas portés à la connaissance des deux comités, mène à une séparation trop importante de ces considérations, pourtant étroitement intriquées.

« Art. L. 531-4-1 (nouveau). – Le comité scientifique est composé de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment **au génie à l'ensemble des disciplines touchant à la** génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement **notamment l'entomologie, l'apiculture, l'écologie, la microbiologie, et la chimie des sols**, au droit, à l'économie et à la sociologie.

« Le comité de la société civile est composé notamment de représentants d'associations, ~~de représentants d'organisations professionnelles de l'ensemble des syndicats agricoles à vocation générale représentatifs et des représentants des apiculteurs, des agriculteurs biologiques et des producteurs sous signes de qualité sans OGM~~, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

Les membres du comité scientifique, les présidents des deux comités et le président du Haut conseil doivent apporter des garanties d'indépendance vis à vis des entreprises œuvrant dans le domaine des biotechnologies.

~~« Art. L. 531-4-2 (nouveau). – Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres du Haut conseil des biotechnologies ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part du haut conseil sans en avoir préalablement informé son président. »~~

19« Art. L. 531-5. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie du Haut conseil des biotechnologies.»

Amendement n° 26 : retrait de « au génie » et ajout de « à l'ensemble des disciplines touchant à la génétique » et de « notamment l'entomologie, l'apiculture, l'écologie, la microbiologie, la chimie des sols »

Il ne faut pas réduire les connaissances relatives à la génétique au génie génétique, qui n'est qu'une part infime de la génétique aux côtés de la génétique quantitative, de la génétique des populations, des approches épigénétiques... qui remettent toutes aujourd'hui en question les fondements de la biologie moléculaire. Pour les autres disciplines : elles concernent les effets non intentionnels des OGM jusqu'à aujourd'hui trop peu ou jamais pris en compte.

Amendement n° 27 : retrait de « de représentants d'organisations professionnelles » et ajout de « de l'ensemble des syndicats agricoles à vocation générale, représentatifs et des représentants des apiculteurs, des agriculteurs biologiques et des producteurs sous signes de qualité sans OGM, »

Le monde agricole n'a pas d'avis unanime sur la question des OGM. Il est indispensable de prendre l'avis de l'ensemble des organisations généralistes représentatives et de l'ensemble des secteurs agricoles exposés aux risques que peuvent engendrer les OGM.

Amendement n° 28 : ajout de « Les membres du comité scientifique, les présidents des deux comités et le président du Haut conseil doivent apporter des garanties d'indépendance vis à vis des entreprises œuvrant dans le domaine des biotechnologies. »

La formulation actuelle de la loi n'apporte pas les garanties nécessaires d'indépendance des membres du Haut conseil vis à vis des demandeurs ou titulaires d'autorisation relatives aux OGM. Ces éléments doivent a minima figurer dans la loi.

Amendement n° 29 : retrait de l'article L. 531-4-2

Les membres du Haut Conseil sont soumis à un engagement de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent suite l'exercice de leur fonction. Cette confidentialité ne concerne pas leur liberté d'opinion, ni d'expression de celle-ci. Cet article, inséré lors de l'examen du projet par le Sénat, instaure de manière injustifiée une contrainte et une limitation supplémentaire de l'exercice de la liberté d'expression de chacun des membres du Haut conseil, remettant en cause leur liberté d'opinion. Cet article pose de plus des questions de mise en oeuvre concrète de la disposition.

Article L. 531-4-1. – Le Parlement vote le budget alloué au Haut conseil. Il est notamment financé par la taxe prévue à l'article L. 535-4.

Amendement n° 30 : ajout de l'article L. 531-4-1

Pour que le Haut conseil puisse exercer ses missions correctement, il convient de lui allouer un budget conséquent, financé en partie par les pétitionnaires des autorisations. La taxe prévue à l'article L. 535-4 (art.9 du projet de loi) ne doit pas être plafonnée.

Rédaction de la petite loi

Chapitre II

Responsabilité et coexistence entre cultures

Article 3

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-8. – La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.

« Ces distances, fixées par nature de culture par le ministre chargé de l'agriculture, définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées les cultures d'organismes génétiquement modifiés.

« Elles doivent permettre que la dissémination entre les cultures soit inférieure au seuil défini par la réglementation communautaire.

« Ces distances peuvent être révisées tous les deux ans sur la base de travaux scientifiques.

« Ces conditions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique du haut conseil institué à l'article L. 531-3 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 663-9. – Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice de cette mission.

« En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »

Amendements proposés et commentaires

REMARQUE PREALABLE

L'article 26 bis de la directive 2001/18 est ainsi rédigé : « **Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits** ». Le principe de subsidiarité est donc la règle et le droit européen accorde aux Etats membres toute latitude pour éviter que les OGM se retrouvent accidentellement dans d'autres produits.

Dans ce sens, tant les mesures techniques d'utilisation des OGM que les règles de responsabilité constituent des mesures qui ont pour but d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

La référence fréquente au seuil de 0.9% comme objectif de la « coexistence » est totalement erronée : dans les textes européens, le seuil de 0.9% de présence accidentelle est un seuil d'étiquetage des produits (cf. art.12 règlement 1829/2003) contenant des OGM et non un objectif de

coexistence établissant un quelconque droit à contaminer. L'article 26 bis de la directive 2001/18 permet aux Etats membres de fixer pour objectif aux règles de coexistence et de responsabilité le seuil de détection...

En outre, faire référence au seuil de 0.9% comme objectif de la coexistence prive de sens et de portée le concept central de « présence fortuite » dans le cadre réglementaire global. L'invocation de l'exemption d'étiquetage pour les produits contenant jusqu'à 0.9% d'OGM dépend de la capacité des agriculteurs à démontrer que des mesures préventives appropriées ont été prises pour éviter une présence fortuite. Comment affirmer que la présence d'OGM inférieure à 0.9% est fortuite lorsqu'aucune contrainte ne pèse sur les éventuels contamineurs pour qu'ils respectent ces mesures susceptibles de garantir la présence la plus faible possible d'OGM dans d'autres produits? Et comment, dans la chaîne de production, considérer comme accidentelle l'utilisation d'un lot contaminé pour la suite d'un process d'une filière « sans OGM » ?

La loi française doit donc traduire la règle communautaire de la contamination la plus minime possible comme norme tout au long de la filière. Certes des « accidents » peuvent advenir, mais ils doivent entraîner des mesures correctives dans les délais les plus brefs (de la récolte au champ au prochain semis par exemple), et donner lieu à réparation pour les filières touchées par une éventuelle contamination accidentelle.

C'est pour cela que la Commission européenne n'a jamais déféré aucun Etat membre devant la Cour de Justice des Communautés Européenne pour avoir choisi un seuil de contamination inférieur à 0,9%. Nous verrons des exemples de ces législations plus bas.

Chapitre II

Responsabilité ~~et coexistence entre cultures~~

Amendement n° 31 : retrait de « coexistence entre cultures »

Par ces quelques mots, le Sénat a fait pénétrer le terme de coexistence dans la loi. Or, ce terme n'est pas neutre. Il s'agit d'un terme très politique qui admet qu'il est possible de faire coexister la filière OGM et non OGM de manière étanche.

Les discussions du Grenelle de l'environnement ont conduit les participants à reconnaître que la coexistence est impossible dans l'immense majorité des cas. Pour preuve, dans tous les pays où les OGM sont cultivés, les filières non OGM sont contaminées.

Inscrire ce terme dans le projet de loi fait du texte une loi qui organise la coexistence alors que cette loi devrait viser à protéger l'environnement, l'agriculture et l'alimentation des OGM.

La responsabilité vise par contre à limiter la liberté de chacun là où elle commence à nuire à celle d'autrui. Il s'agit donc, devant l'arrivée d'une nouvelle technologie à risque, d'assurer la protection de ceux qui sont susceptibles d'être exposés aux nuisances ainsi créées, à savoir les productions sans OGM et certains environnements particuliers, dont les écosystèmes régionaux..

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

*« Article L. 663-8 - « **Les opérations d'obtention des semences, d'importation, la mise en culture, la récolte, le stockage, et le transport, le conditionnement, la transformation et la distribution** des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire, sont soumis au respect de conditions techniques, notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement ~~visant à~~ **pour** éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions **et dans l'environnement en général. Eviter la présence accidentelle** »*

d'organismes génétiquement modifiés dans d'autre produit constitue une obligation de résultat.

Les personnes impliquées dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de distribution des OGM doivent attester d'un certificat obtenu à l'issue d'une formation permettant d'obtenir les connaissances, les compétences et l'équipement nécessaire pour prendre les mesures adéquates destinées à prévenir les disséminations fortuites d'OGM.

Cette formation, dont les coûts sont pris en charge par les opérateurs concernés, est valable 5 ans.

Amendement n° 32 : ajout de

- « **Les opérations d'obtentions des semences, d'importation** »
- « **le conditionnement, la transformation et la distribution** »
- **et « les personnes impliquées (...) valable 5 ans »**

Le champ d'application des mesures destinées à éviter une contamination ne doit pas être limité aux contaminations issues de cultures. En effet, la contamination au champ n'est pas la seule source de contamination possible : les négligences humaines dans la transformation, le conditionnement ou la distribution sont des sources de contaminations qui ne peuvent être occultées par ce projet de loi. Pour de nombreuses espèces, les distances d'isolement sont totalement illusoire. Cette mesure ne doit donc pas être proposée de manière privilégiée.

La plupart des Etats européens mettent en place de telles mesures en obligeant toute personne intervenant dans le processus des OGM à attester d'une formation et d'un certificat.

Ex : Allemagne (Art. 16 b de la loi sur les OGM), Hongrie (Art.2 du décret de 2006 et Art. 21 B de la loi sur les OGM), Danemark (Art.3 de la loi cadre)...

Sur la prise en charge des coûts et la validité de la formation : voir l'Article 21/B (9) de la loi hongroise (Article 3 du Décret d'application)

Amendement n° 33 : remplacement de « visant à éviter une présence accidentelle » par « pour éviter une présence accidentelle »

Il convient de reprendre la formulation précise fournie par l'article 26 bis de la directive 2001/18.

Amendement n° 34 : ajout de « et dans l'environnement en général »

L'amendement a pour but d'élargir le champ d'application des conditions techniques qui sont sources de dommages, y compris les contaminations de la flore sauvage, ou de l'environnement en général, et non des seules productions agricoles. Nombre de législations européennes prennent en compte dans leurs conditions techniques l'environnement : la législation allemande en son article 1er, la législation de la Styrie (province autrichienne) en son article 1er également, la législation hongroise...

Amendement n° 35 : Ajout de « Eviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autre produit constitue une obligation de résultat. »

L'article 26 bis de la directive 2001/18 laisse toute latitude aux Etats pour interdire toute présence accidentelle d'OGM dans tout autre produit et l'article 1 de cette loi reconnaît le droit au sans OGM. Il est de la responsabilité du législateur de s'imposer au domaine réglementaire et de faire respecter le droit à produire et consommer sans OGM. Il doit donc encadrer les mesures techniques qui seront prises en leur fixant un objectif et une obligation de résultat qui inscrit ce droit dans la loi.

*« Ces distances, fixées par nature de culture **et en fonction des structures agricoles et des écosystèmes régionaux** par le ministre chargé de l'agriculture, définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées les cultures d'organismes génétiquement modifiés.*

~~« Elles doivent permettre que la dissémination entre les cultures soit inférieure au seuil défini par la réglementation communautaire.~~

*« ~~Ces distances~~ **Les conditions techniques** peuvent être révisées tous les ~~deux~~ ans sur la base de travaux scientifiques, et sur la base des évaluations annuelles et, le cas échéant, des propositions correctives du comité de surveillance biologique relatives à l'efficacité des conditions techniques en matière de protection des filières sans OGM, des cultures conventionnelles et des écosystèmes régionaux.*

*« Ces conditions techniques sont fixées par **arrêté conjoint** du ministre chargé de l'agriculture **et du ministre chargé de l'environnement**, pris après avis ~~du comité scientifique~~ du haut conseil institué à l'article L. 531-3 du code de l'environnement ~~et du ministre chargé de l'environnement des collectivités territoriales concernées, des représentants des professions les plus exposées au risque de présence d'OGM dans leur produit, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité.~~*

Amendement n° 36 : ajout de « en fonction des structures agricoles et des écosystèmes régionaux » et de « et des écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec l'article 1er.

Amendement n° 37 : retrait de « par le ministre chargé de l'agriculture » et ajout de « conjoint », « et du ministre chargé de l'environnement »

Le Sénat a souhaité que les distances de séparation des cultures soit fixées par le ministre de l'agriculture exclusivement. Cette exclusivité n'est en aucun cas justifiée. Il convient que les distances soient fixées, tout comme les autres conditions techniques, par arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du ministre de l'agriculture, après consultation des acteurs intéressés.

Amendement n° 38 : retrait de « Elles doivent permettre que la dissémination entre les cultures soit inférieure au seuil défini par la réglementation communautaire. »

Cette phrase a été ajoutée par le Sénat. Elle doit être retirée car elle correspond à une interprétation erronée de la réglementation communautaire. Elle est d'autre part de nature à créer une insécurité juridique dans le monde agricole. En effet, le seuil auquel fait référence la petite loi n'existe pas. L'unique seuil existant est le seuil d'obligation d'étiquetage de 0,9%, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à l'étiquetage. Il n'a pas vocation à devenir un seuil définissant l'irresponsabilité de la filière OGM en cas de contaminations accidentelles aux champs ou dans les filières : le Sénat fait une grave erreur en souhaitant amalgamer les deux éléments. A aucun moment, les directives ne fixent de telles règles. La seule réglementation applicable en terme de conditions techniques est l'article 26 bis qui permet à un Etat de prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

D'ailleurs, la loi de la Styrie, province autrichienne (en Autriche, certaines compétences dans le domaine de l'agriculture sont dévolues aux provinces), a défini des conditions techniques de cultures basées sur un objectif de pureté des cultures voisines de 0,1%.

De même, en Hongrie, les conditions techniques vise à garantir l'absence d'OGM dans d'autres cultures, si bien que les distances de séparation du maïs GM et non GM ont été fixées à 400m.

Amendement n° 39 : retrait de « Ces distances » et ajout de « Les conditions techniques », retrait de « deux » et ajout de « , et sur la base des évaluations annuelles et, le cas échéant, des propositions correctives du comité de surveillance biologique relatives à l'efficacité des conditions techniques en matière de protection des filières sans OGM et des cultures conventionnelles. »

Une réévaluation fréquente de l'efficacité des mesures est impérative pour garantir la protection du droit à produire et consommer sans OGM, et elle ne doit pas se limiter à d'éventuelles normes de distance. D'autre part, le Comité de surveillance biologique a tout son rôle à jouer dans cette réévaluation.

Amendement n° 40 : ajout de « des collectivités territoriales concernées »:

La prise en compte des spécificités des structures agricoles et des écosystèmes régionaux ne peut être effectuée qu'au niveau local, et les décisions politiques qui en découlent ne peuvent pas être prises dans un pays démocratique sans l'avis des collectivités territoriales concernées.

Amendement n° 41 : ajout de « des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité » :

Ces professions agricoles bénéficient d'une expertise très avisée sur l'efficacité des mesures techniques proposées. Ils sont également les premiers concernés par ces normes.

Article L. 663-9 - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice cette mission.

« En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorité administrative ~~peut ordonner~~ prononce des sanctions. Celles-ci comprennent la destruction totale ou partielle des cultures. »

« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »

Amendement n° 42 : retrait de « peut ordonner » et ajout de « prononce des sanctions. Celles-ci comprennent »

Cet amendement a pour objectif de garantir la compétence liée de l'autorité administrative dans le prononcé de sanctions, et de ne pas restreindre la possibilité des sanctions au seul non respect des conditions techniques relatives à la mise en culture.

Rédaction de la petite loi

Article 4

Le titre VII du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :

2« *Art. L. 671-14.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

3« 1° Le fait de ne pas respecter les conditions techniques relatives aux distances entre cultures prévues à l'article L. 663-8 ;

4« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9 ;

5« 3° (*nouveau*) Le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l'environnement.

6« Lorsque l'infraction visée au 3° porte sur une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

7« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

8« Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue au premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

9« *Art. L. 671-15.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »

Amendements proposés et commentaires

Le titre VII du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés : :

« Article L.671-14 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

*1° le fait de ne pas respecter ~~une ou plusieurs des conditions techniques~~ les conditions techniques relatives aux distances entre cultures prévues à l'article L. 663-8, **y compris le fait d'intervenir ou de faire intervenir une personne dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de distribution des OGM sans le certificat requis ;***

4« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9 ;

~~5« 3° (nouveau) Le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l'environnement.~~

~~6 « Lorsque l'infraction visée au 3° porte sur une parcelle de culture autorisée en application de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. »~~

Amendement n° 43 : retrait de « relatives aux distances entre cultures »

Le Sénat a souhaité limiter les sanctions relatives aux conditions techniques au non-respect des distances de mises en culture. Or, pour garantir l'effectivité des conditions techniques relatives aux autres opérations, il convient d'instaurer des sanctions.

Amendement n° 44 : ajout de « y compris le fait d'intervenir (...) sans le certificat requis »

Amendement de cohérence avec l'amendement n° 23

Amendement n° 45 : retrait du 2° et du 3°

Le Sénat a souhaité introduire un délit de fauchage de champ d'OGM. Or, une culture OGM n'a pas à être protégée plus qu'une culture non OGM. De plus, cette infraction est déjà sanctionnée au travers du « délit de destruction du bien d'autrui », et les peines applicables sont comparables à celles instituées dans la disposition proposées par le Sénat.

Rédaction de la petite loi

Article 5

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-10 et L. 663-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 663-10.* – I. – Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, dont les apiculteurs, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à proximité d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

« 2° Il était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

« 3° Son étiquetage est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

« II. – Le préjudice [] mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à cette obligation.

« III. – Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 663-11.* – Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale. »

Amendements proposés et commentaires

Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-10 et L. 663-11 ainsi rédigés :

« Article L. 663-10 - I. **Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3, tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché a été autorisée est co-responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences est responsable**, de plein droit, du préjudice **économique** résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, dont les apiculteurs, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située ~~à distance de dissémination~~ **à proximité à distance de dissémination** d'une parcelle sur laquelle

est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

*« 2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, **soit à être vendu en tant que produit « sans OGM »**, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit;*

*« 3° ~~L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée~~ **Son étiquetage est rendu obligatoire, soit rend obligatoire la mention « contient des OGM » en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, soit interdit l'usage de la mention « sans OGM ». Par « sans OGM », il faut entendre absence de toute présence d'ADN modifié dépassant le seuil de détection à l'analyse.***

Amendement n° 46 : ajout de « Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 »

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM. L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.

Amendement n° 47 : ajout de « est co-responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences » et retrait de « est responsable »

La responsabilité du distributeur dans les cas de contaminations de cultures immédiatement voisines a pour effet de réduire les risques de culture « sauvage » des OGM (notamment les achats de semences en Espagne sur lesquelles il est difficile d'avoir un contrôle) et favorise les cultures sous contrat avec le distributeur : cet amendement a pour objectif de faciliter le contrôle des cultures transgéniques et des obligations qui s'y attachent.

Amendement n° 48 : retrait de « économique »

La réparation du préjudice ne doit pas être limitée au seul préjudice économique.

Amendement n° 49 : retrait de « à proximité » et retour à la formulation initiale « à distance de dissémination »

Le Sénat souhaite restreindre la possibilité d'obtenir réparation d'une présence d'OGM dans une culture non OGM (conventionnel, bio, sans OGM) à la contamination provenant d'un champ situé « à proximité » du champ contaminé et non plus à « distance de dissémination ».

Ce faisant, la nouvelle formulation ouvre un espace immense à la multiplication des contentieux basés sur l'interprétation du terme « à proximité », extrêmement imprécis alors que les distances de contaminations peuvent être définies scientifiquement. Elle aggrave les faiblesses du système de responsabilité instauré par le projet de loi initial. Cet amendement oublie de plus que la contamination par pollen a lieu sur des distances très importantes (« kilométriques ») comme l'a rappelé l'avis rendu par le Comité de préfiguration de la Haute Autorité.

Amendement n° 50 : ajout de « soit à être vendu en tant que produit « sans OGM » »

Il convient d'intégrer la possibilité d'obtenir réparation du préjudice issu de l'impossibilité de se prévaloir de la mention « sans OGM » (absence de toute trace d'OGM, et non pas moins de 0,9% d'OGM). Actuellement, certains opérateurs se soumettent à des cahiers des charges précis et contraignants pour garantir l'absence de toute trace d'OGM dans leur produit. En l'état actuel du

projet de loi, seule une partie infime du préjudice subi par un opérateur dans une filière sans OGM sera réparée.

Amendement n° 51 : remplacement de « est rendu obligatoire » par « soit rend obligatoire la mention « contient des OGM » » et ajout de « soit interdit l'usage de la mention « sans OGM ». Par « sans OGM », il faut entendre absence de toute présence d'ADN modifié dépassant le seuil de détection à l'analyse .»

La définition donnée à la mention « sans OGM » correspond à la définition retenue par les services de la DGCCRF dans leur note n° 2004-113 (« la présence de toute trace d'OGM doit être exclue »).

*« II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre, **d'une part**, le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I **ou perdant la possibilité d'être étiqueté « sans OGM »** et, **d'autre part**, celui d'un même produit non soumis à ~~une telle~~ cette obligation, **ou étiqueté « sans OGM »**.
Ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée pour chacun des opérateurs économiques des filières non-OGM, directe ou indirecte (rupture de contrats, problème d'approvisionnement...), immédiate ou différée, ou par toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement. »*

Amendement n° 52 : ajout de « d'une part », « ou perdant la possibilité d'être étiqueté « sans OGM ». « d'autre part », « ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, (...) l'environnement »

Le projet de loi tel que rédigé actuellement limite la réparation du préjudice à la dépréciation du prix du produit issu d'une contamination supérieure à 0,9%. Or, les préjudices que peuvent subir les agriculteurs non-OGM peuvent aller bien au delà d'une perte de gain, et notamment pour les agricultures bio et labellisées et pour l'apiculture : déclassement et perte de certification, de label, perte de clientèle, de notoriété, obligation de reconversion, contamination des sols, des eaux, perte de semences de ferme, de ressources phytogénétiques...

Comme expliqué plus haut, le seuil de 0,9% fixé au niveau européen n'est qu'un seuil d'étiquetage, d'information et non de réparation du préjudice. La France doit mettre en place un seuil de réparation du préjudice prenant en compte les productions sans OGM, inférieures à 0,9%, dans un but de justice. D'autres Etats européens l'ont fait et n'ont pas été déféré par la Commission européenne devant la CJCE.

Ex : L'article 36a de la loi allemande permet la réparation de contamination inférieure à 0,9% pour le secteur de la bio, ou le secteur soumis à un cahier des charges demandant une présence inférieure d'OGM.

Ex2 : En Autriche, cela est également possible.

Par ailleurs, comme toute activité, la culture d'OGM ne doit pas être exonérée des atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé ou à l'environnement.

La définition de ces préjudices doit être indiquée ici avec précision et pas uniquement évoqué à l'article L.663-11 qui renvoie aux « autres fondements » définis par la loi avant que cette activité nouvelle (dissémination incontrôlée d'OGM) n'existe et ne prenant donc pas en compte les préjudices qu'elle est susceptible de créer.

*« III. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché **et tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 doivent** ~~doit~~ souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I. »*

Amendement n° 53 : ajout de « et tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 doivent »

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM.

L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.

IV. En cas de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits ayant une autre origine que celle prévue au 1° du paragraphe I, qu'il soit ou non possible de déterminer cette origine, les exploitants agricoles cultivant des variétés génétiquement modifiées sur le territoire français, les distributeurs leur fournissant les semences, les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale et les importateurs d'organismes génétiquement modifiés sont responsables, de plein droit, des préjudices qui s'en suivent.

Ils sont aussi responsables de plein droit des surcoûts résultant de l'obligation de protection contre les risques de contamination supportée par les filières conventionnelles et « sans OGM », de tout préjudice non intentionnel à l'environnement ou à la santé et de leur réparation.

V. Ils doivent pour cela souscrire une garantie financière couvrant leur responsabilité au titre du IV. Il leur appartient de constituer par leurs propres moyens et autant que de besoin un fond leur permettant de réparer tous ces éventuels préjudices dans les mêmes conditions que prévu ci-dessus en I -2°, I -3°, et II pour ce qui concerne les préjudices économiques et conformément à la loi pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement ou à la santé. Il leur appartient ensuite d'amener eux-mêmes la preuve de la responsabilité directe d'un opérateur particulier s'ils veulent se retourner contre lui.

VI. Le fait de ne pas souscrire une garantie financière et de ne pas contribuer à un fond est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Article L. 663-11 - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur la marché et du certificat d'obtention végétale »

Amendement n° 54 : ajout du IV et du V

A ce jour, la majorité des contaminations constatées n'ont pas pour origine une culture voisine, mais des cultures souvent éloignées et les filières semences, transport, conditionnement,

transformation... Le caractère souvent tronqué des évènements génétiques analysés rend parfois impossible toute identification précise de l'OGM concerné, ou renvoie à plusieurs OGM.

Ni le droit actuel, ni la rédaction actuelles du projet de loi ne permettent la réparation des dommages qui proviennent d'autres sources que les cultures voisines. Etant donnée la difficulté à déterminer le lien de causalité entre une contamination et son origine, il convient de mettre en place un dispositif de co-responsabilité de plein droit.

Art. L. 663-12. - Tout acte de vente ou de location de terrain doit obligatoirement être accompagné d'une information écrite relative à la culture ou non d'organismes génétiquement modifiés dans les 25 dernières années, et relative à l'évènement transgénique cultivé.

Amendement n° 55 : ajout de l'article L. 663-12

Cet amendement est destiné à limiter le risque de contamination des cultures conventionnelles, biologiques et sans OGM.

Rédaction de la petite loi

CHAPITRE III

Transparence

Article 6

I. L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié:

1° Les I et II sont ainsi rédigés :

3« I. – La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et des effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.

4« Il est créé un comité de surveillance biologique du territoire. Ce comité est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire et sur les résultats de cette surveillance.

5« Il formule des recommandations sur les orientations à donner à la surveillance biologique du territoire et alerte l'autorité administrative lorsqu'il considère que certains effets non intentionnels nécessitent des mesures de gestion particulières.

6« Il est consulté sur le rapport annuel mentionné au premier alinéa.

7« Un décret précise la composition, les missions et attributions ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité.

8« *II.* – Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité conformément aux dispositions communautaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature de l'organisme.

9« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public. » ;

102° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :

11« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. » ;

123° *Supprimé*

13II. – Dans le 2° du II de l'article L. 251-21 du même code, la référence : « du V » est remplacée par les références : « des II et V ».

Amendements et commentaires

L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié:

1° Les I et II sont ainsi ~~rédiger~~ **modifiés**:

~~« I. La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et des effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement.~~

Au I, après le quatrième alinéa, ajouter :

« Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

« A la fin du I, insérer les dispositions suivantes :

Il est créé un comité de surveillance biologique du territoire. Ce comité est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire et sur les résultats de cette surveillance.

« Il formule des recommandations sur les orientations à donner à la surveillance biologique du territoire et alerte l'autorité administrative lorsqu'il considère que certains effets non intentionnels nécessitent des mesures de gestion particulières.

« Il est consulté sur le rapport annuel mentionné au premier alinéa.

« Un décret précise la composition, les missions et attributions ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité.

Rédiger comme suit le II :

« II. Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer, entre 3 et 9 mois avant leur implantation, auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, conformément aux dispositions communautaires en vigueur notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement, et la nature de l'organisme.

« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public deux mois avant la période de semis. »

L'autorité administrative recueille l'accord écrit des propriétaires et des exploitants des champs voisins et des apiculteurs susceptibles d'y déposer des ruches. Cet accord doit être transmis entre 2 et 3 mois avant les semis.

Amendement n° 56 : Retrait de « La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et des effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. » et ajout de « Au I, après le quatrième alinéa »

Par cette disposition, le Sénat a réécrit la définition de la surveillance biologique, en supprimant de nombreuses dispositions sur les agents compétents et leur pouvoir dans cette mission. Le rétablissement de l'écriture d'origine du I de l'article L.251-1 est donc souhaité.

Amendement n° 57 : ajout de « entre 3 et 9 mois avant leur implantation » et « deux mois avant la période de semis »

Il est important que la déclaration soit effectuée dans un temps raisonnable avant les semis, afin de permettre aux services de centralisation des données de publier le registre des cultures au minimum deux mois avant les semis. Cette période de deux mois est un minimum pour permettre aux agriculteurs voisins de prendre leurs dispositions.

L'article 16a de la loi allemande prévoit que la déclaration doit être effectuée entre 3 et 9 mois avant leur implantation obligation de notification aux autorités fédérales. L'article 2 et l'annexe 1 de la loi hongroise institue l'obligation de déclaration au moins 90 jours avant les semis.

Amendement n° 58 : ajout de « L'autorité administrative (...) avant les semis »

Pour réduire le risque de contamination au champ, et que les agriculteurs conventionnels, bio et labellisés voisins ne se voient pas imposer le coût des mesures de protections nécessaires au respect de leurs obligations contractuelles (tests de récoltes...), il convient de permettre à l'agriculteur ou apiculteur voisin conventionnel de fournir son accord à l'implantation d'OGM.

Cet amendement est directement inspiré de l'Article 21/C de la loi hongroise (Article 4(5) et annexe 3 du décret d'application).

Rédaction de la petite loi

Article 7

I (*nouveau*). – L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4. - I. – Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L. 532-4-1.

« II. – Le présent article ne s'applique pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

« III. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II (*nouveau*). - Après l'article L. 532-4 du même code, il est inséré un article L. 532-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4-1. - L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5.

« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État. »

III. - Les I, II et III de l'article L. 535-3 du même code sont ainsi rédigés :

« I. – L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre État membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

« II. – Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

« La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent pas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État.

« III. – Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »

Amendements proposés et commentaires

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle

qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues. **Les membres du Haut Conseil et du Comité de surveillance biologique ont accès à ces informations et doivent respecter des engagements de confidentialité.**

Amendement n° 59 : ajout de « Les membres du Haut conseil (...) confidentialité »

Les membres des instances qui fournissent des avis sur la culture et l'autorisation d'OGM doivent être en mesure de le faire en toute connaissance de cause et disposer pour cela de tous les éléments qui pourraient avoir une conséquence sur leur décision. Cet élément est d'autant plus important que jusqu'à présent, les avis des instances consultatives dans le domaine des OGM sont systématiquement suivis par l'autorité administrative.

« II. Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

~~La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.~~

« Ne peuvent être considérées comme confidentielles au sens de l'alinéa précédent les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation :

- la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés,*
- le nom et l'adresse du demandeur,*
- le but de la dissémination et la localisation parcellaire du lieu où elle sera pratiquée et les utilisations prévues,*
- les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence,*
- l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.*

« III. Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »

Amendement n° 60 : Retrait de « La liste (...) Conseil d'Etat » et ajout de « Ne peuvent être considérées comme confidentielles (...) santé publique »

La loi doit énumérer conformément à l'article 25 de la directive 2001/18 les éléments qui ne peuvent rester confidentiels, comme l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique ou les lieux de dissémination.

« Art. 7 -1. Dans le chapitre III du titre VI du code rural est inséré l'article L.663-10 ainsi rédigé :

« Pour les semences et plantes génétiquement modifiées, toute mention d'une variété génétiquement modifiée quelque soit son support (catalogues, étiquettes, publicités, bons de commande, bons de livraison, factures, etc.) doit indiquer clairement que la variété est génétiquement modifiée ;

Amendement n° 61 : ajout de « Pour les semences et plantes génétiquement (...) »

L'article 9.5 de la directive communautaire 2002/53 sur le Catalogue commun des variétés, dont le maïs, exige que toute personne commercialisant une variété OGM indique clairement dans son catalogue que cette variété est OGM. Cependant aucun texte législatif ou réglementaire français n'a transposé cette disposition. Le Décret de 18 mai 1981 relatif à la commercialisation des semences (modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2007) indique seulement à l'article 12, que « pour les semences et les plants génétiquement modifiés, une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée ».

C'est ainsi que les agriculteurs français aujourd'hui reçoivent des catalogues de semences qui vantent les mérites de semences sans pour autant indiquer que la variété est OGM. Puisque les agriculteurs achètent beaucoup sur catalogue, ce n'est qu'au moment de la réception de leur lot de semences qu'ils verront l'étiquette qui indiquera que la variété est OGM.

L'amendement est destiné à compléter le dispositif d'information des agriculteurs.

« Article 7-2. : L'article L.411-29 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

(Rappel de l'article)

« Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut s'exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section IX du présent chapitre.

(Ajouter)

« Lorsque le preneur envisage d'implanter une culture à base de plantes génétiquement modifiées, il doit avoir obtenu l'autorisation du bailleur qu'il aura avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant la plantation. L'autorisation du bailleur sera donnée par écrit. Le défaut d'autorisation interdit au preneur d'y procéder, sous peine de résiliation sans que le bailleur n'ait à rapporter la preuve de la dégradation du fonds. »

Amendement n° 62 : ajout de « Lorsque le preneur envisage d'implanter une culture à base de plantes génétiquement modifiées (...) »

De nombreux propriétaires de terres agricoles s'inquiètent de la perspective de voir les fermiers auxquels ils les ont données à bail d'y planter des plantes génétiquement modifiées sans qu'ils en aient été informés et sans qu'ils aient été appelés à donner leur autorisation. Les propriétaires de terres agricoles se proposant de les donner à bail souhaitent avoir la possibilité d'intégrer dans le contrat de bail au titre des clauses contractuelles l'interdiction pour les fermiers de cultiver sur les terres données à bail des plantes génétiquement modifiées.

Autoriser un fermier à cultiver sur les terres louées, sans l'autorisation du propriétaire, des cultures génétiquement modifiés porterait une atteinte au droit du propriétaire de retrouver, à l'issue du bail, des terres qui pourront supporter, dès la reprise, des cultures conventionnelles.

Chapitre IV : Autres dispositions d'adaptation du code de l'environnement

Article 8 A (nouveau)

Article 8

Nous ne proposons pas d'amendement sur ces deux articles, les amendement proposés avant la première lecture au Sénat ayant été intégrés.

Chapitre V [Division et intitulé supprimés]

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est ainsi rédigé : « Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;

2° L'article L. 533-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-2. – Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité. » ;

3° L'article L. 533-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

a bis (nouveau) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique. » ;

Amendement proposé et commentaire

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires ~~pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique.~~ »

Amendement n° 63 : Retrait de « pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique »

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistances aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

Rédaction de la petite loi

4° Après l'article L. 533-3, il est inséré un article L. 533-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-3-1. – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle soumet ces éléments d'information pour évaluation au Haut conseil des biotechnologies et les rend accessibles au public.

« Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public. » ;

Amendement proposé et commentaire

« Article L. 533-3-1. – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement, la santé publique, **les structures agricoles et les écosystèmes régionaux**, ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle soumet ces éléments d'information pour évaluation au Haut conseil des biotechnologies ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

Amendement n° 64 : ajout de « , les structures agricoles et les écosystèmes régionaux »

Amendement de cohérence avec amendement n° 1.

Rédaction de la petite loi

5° L'article L. 533-5 est ainsi modifié :

a (nouveau)) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;

b (nouveau)) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des

risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique. » ;

Amendement proposé et commentaire

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, ~~pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique.~~ »

Amendement n° 65 : retrait de « pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique »

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistances aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

Rédaction de la petite loi

5° L'article L. 533-5 est ainsi modifié :

a (nouveau)) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;

b (nouveau)) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique. » ;

6° L'article L. 533-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-6.* – Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres États membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre. » ;

7° Après l'article L. 533-7, il est inséré un article L. 533-8 ainsi rédigé :

« *Art L. 533-8.* – I. – Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire, après avis du Haut conseil des biotechnologies ;

« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin et en informer le public.

« II. – Elle informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. » ;

Amendement proposé et commentaire

7° bis – Après l'article L.533-8 est inséré l'article suivant : « Les produits contenant des OGM, consistant en des OGM, produits à partir d'OGM, ou contenant des ingrédients produits à partir d'OGM sont étiquetés conformément à la réglementation communautaire. Les produits et sous-produits d'animaux élevés avec une alimentation composée en tout ou partie d'OGM sont étiquetés de la même manière. »

Amendement n° 66 : Ajout du paragraphe 7° bis

Actuellement, le consommateur n'a aucun moyen de savoir si les œufs, le lait, la viande qu'ils consomment sont issus d'animaux nourris ou non avec des OGM. Cet amendement vise à informer le consommateur afin qu'il conserve sa liberté de choix. En février 2007, Greenpeace remettait à Markos Kyprianou, commissaire européen à la santé et à la consommation, les signatures d'un million d'européens demandant un tel étiquetage.

Rédaction de la petite loi

8° L'article L. 535-2 est abrogé ;

9° L'article L. 535-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 535-4. – Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. » ;

10° Dans le I de l'article L. 535-5, les mots : « à l'article L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-8 » ;

11° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-1, la référence : « L. 125-3, » est supprimée ;

12° Dans l'article L. 536-2, la référence : « L. 533-7 » est remplacée par la référence : « L. 533-8 » ;

13° Dans le 1° de l'article L. 536-4, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « [] à toute autre fin que la mise sur le marché » ;

14° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-5, la référence : « L. 535-2, » est remplacée par les références : « L. 533-3-1, L. 533-8 » ;

15° (*nouveau*) Dans l'article L. 536-7, le mot : « chapitre » est remplacé par les mots : « titre et des textes pris pour leur application ».

VIII. Après l'article L. 533-7, il est inséré un article L.533-8 ainsi rédigé :

« Article L. 533-8 - I. Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement, la santé publique **ou les structures agricoles et les écosystèmes régionaux**, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

« 1° limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire.

« 2° en cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

« II. Elle informe immédiatement la Commission et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. »

Le Haut conseil peut s'autosaisir pour donner un avis sur l'éventuelle nécessité de ce type d'interdiction. Le Comité de surveillance biologique peut saisir le Haut conseil et apporter des éléments de nature à provoquer de nouvelles évaluations.

Amendement n° 67 : ajout de « ou les structures agricoles et les écosystèmes régionaux » :

L'article 23 de la directive 2001/18 prévoit explicitement le recours à la clause de sauvegarde pour les motifs de risques nouveaux pour la santé ou l'environnement. Elle n'exclue cependant pas la prise en compte d'autres risques, notamment économiques ou sociaux, prise en compte recommandée par le Conseil de l'Environnement

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'Environnement ont en effet validé les interdictions autrichienne et hongroise du maïs MON810 ainsi : « *lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des **différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales** au sein de l'UE* ».

Amendement n° 68 : ajout de « Le Haut conseil (...) nouvelles évaluations »

Le Haut conseil et le Comité de surveillance biologique doivent pouvoir s'autosaisir sur ces questions.

9° L'article L. 535-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 535-4. – Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette

taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de la dissémination, ~~dans la limite de 15 000 €.~~ Il ne peut être inférieur à 15 000 € pour une demande d'autorisation à visée commerciale.

Amendement n° 69 : retrait de « dans la limite de 15 000 € » et ajout de « Il ne peut être inférieur (...) commerciale »

Il est normal que l'industrie des biotechnologies et notamment les pétitionnaires des autorisations participent considérablement aux frais de fonctionnement de la Haute autorité. Aucune somme limite ne doit dès lors être fixée. Il convient davantage de fixer un minimum de versement pour toute dissémination volontaire.

Rédaction de la petite loi

Chapitre V bis

Autres dispositions d'adaptation

[Division et intitulé nouveaux]

Article 10

..... Supprimé.....

Article 11

Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« PRODUITS DE SANTÉ CONTENANT DES OU CONSISTANT EN ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

« Art. L. 5150-1. – Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-8, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »

Chapitre V ter

Soutien à la recherche en génomique végétale

[Division et intitulé nouveaux]

Article 11 bis (nouveau)

I. – Après l'article 238 bis HZ bis du code général des impôts, sont insérés cinq articles 238 bis HZ ter à 238 bis HZ septies ainsi rédigés :

« Art. 238 bis HZ ter. – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui ont pour activité le financement de la recherche en génomique végétale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget après avis des ministres

chargés de la recherche et de l'agriculture, sont admises en réduction d'impôt dans les conditions définies à l'article 238 *bis* HZ *quinquies*.

« Art. 238 *bis* HZ *quater*. – Les sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter* doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

« . – De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement de la recherche en génomique végétale entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 *bis* HZ *ter* ;

« . – De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à l'exploitation des brevets. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début de l'exploitation. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation des brevets déposés au titre des projets de génomique végétale agréés dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* HZ *ter* et limite la responsabilité du souscripteur au moment du versement. Le titulaire de ce contrat ne jouit d'aucun droit d'exploitation du brevet.

« Art. 238 *bis* HZ *quinquies*. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter*.

« 2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 10 000 €.

« 3. La réduction d'impôt est égale à 40 % des sommes retenues.

« 4. Les actions des sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter* ne sont pas comprises parmi les valeurs citées aux articles 199 *unvicies* et 163 *duovicies*.

« 5. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« 6. Si les actions des sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter* sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'application du 5.

« 7. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter*.

« 8. Le bénéfice du régime prévu au présent article est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie à l'article 238 *bis* HZ *ter*.

« Art. 238 *bis* HZ *sexies*. – Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie à l'article 238 *bis* HZ *ter*.

« Auprès de chaque société définie à l'article 238 *bis* HZ *ter* est nommé un commissaire du Gouvernement, qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« Art. 238 *bis* HZ *septies*. – En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies à l'article 238 *bis* HZ *ter* doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de

l'application des dispositions de l'article 1756. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 238 bis HZ *quinquies* au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement proposé et commentaires

Chapitre V ter

Soutien à la recherche en génomique végétale

{Division et intitulé nouveaux}

Article 11 bis (nouveau)

I. — Après l'article 238 bis HZ bis du code général des impôts, sont insérés cinq articles 238 bis HZ ter à 238 bis HZ septies ainsi rédigés :

« Art. 238 bis HZ ter. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui ont pour activité le financement de la recherche en génomique végétale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget après avis des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture, sont admises en réduction d'impôt dans les conditions définies à l'article 238 bis HZ quinquies.

« Art. 238 bis HZ quater. — Les sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

«.— De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement de la recherche en génomique végétale entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HZ ter ;

«.— De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à l'exploitation des brevets. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début de l'exploitation. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation des brevets déposés au titre des projets de génomique végétale agréés dans les conditions prévues à l'article 238 bis HZ ter et limite la responsabilité du souscripteur au moment du versement. Le titulaire de ce contrat ne jouit d'aucun droit d'exploitation du brevet.

« Art. 238 bis HZ quinquies. — 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter.

~~« 2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 10 000 €.~~

~~« 3. La réduction d'impôt est égale à 40 % des sommes retenues.~~

~~« 4. Les actions des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter ne sont pas comprises parmi les valeurs citées aux articles 199 unvicies et 163 duovicies.~~

~~« 5. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.~~

~~« 6. Si les actions des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'application du 5.~~

~~« 7. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter.~~

~~« 8. Le bénéfice du régime prévu au présent article est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie à l'article 238 bis HZ ter.~~

~~« Art. 238 bis HZ sexies. — Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie à l'article 238 bis HZ ter.~~

~~« Après de chaque société définie à l'article 238 bis HZ ter est nommé un commissaire du Gouvernement, qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.~~

~~« Art. 238 bis HZ septies. — En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.~~

~~« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 238 bis HZ quinquies au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites. »~~

~~II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Amendement n° 70 : Retrait du chapitre V ter et de l'article 11 bis :

Cette disposition a été votée par le Sénat et il a vocation à introduire un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement en génomique végétale. Il institue à cet égard une situation particulière pour la recherche en génomique végétale alors que cette recherche ne présente pas un intérêt public particulier par rapport à d'autres domaines de recherche actuellement beaucoup plus cruellement délaissés et d'une importance stratégique bien plus importante, notamment la recherche sur les axes principaux définis par la Convention sur la biodiversité biologique qui sont le renouvellement de la biodiversité cultivée, la préservation de la biodiversité sauvage, le développement de leur variabilité naturelle permettant leur adaptation aux changements climatiques, la sauvegarde des pollinisateurs... Cette disposition participe également du processus de privatisation de la recherche en génomique, d'abandon de la recherche publique et de l'appropriation de cette recherche par le monde de la finance dans un sens que le citoyen refuse.

Rédaction de la petite loi

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 12

Le II de l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

Article 13

Le dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1^{er} janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa du même article L. 533-3 prennent fin à cette date.

Article 14 (nouveau)

Les critères de classement des organismes génétiquement modifiés en vigueur à la date de la publication de la présente loi s'appliquent jusqu'à leur modification par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 532-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 8 de la présente loi.